
AUXERRE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU MARDI 1ER AU LUNDI 28 FEVRIER 2022

N° 2022-02

- SOMMAIRE -

ARRÊTÉS		
Direction Modernisation de l'Administration et Des Ressources Humaines		
DMARH	8	Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à Auria Bourouba
DMARH	9	Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à Auria Bourouba
DMARH	10	Portant délégation de fonction d'officier d'état civil à marie Ange Baulu
DMARH	11	Portant sur la sûreté et la commodité de passage sur certaines voies communales
DMARH	12	Portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public
DMARH	13	Portant interdiction de pénétrer dans le parking souterrain de l'arquebuse
DMARH	14	Portant interdiction de pénétrer dans le marché de l'arquebuse
DMARH	16	Portant modification des membres nommés pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action social
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire		
DSAT	33	Portant autorisation du domaine public à usage de terrasse 9 rue Germain Bénard "relais St Martin"
DSAT	34	Portant autorisation du domaine public à usage de terrasse 3, quai de la république "le Bounty"
DSAT	35	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 68, rue de Paris "le cercle"
DSAT	36	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 34, place des cordeliers "la tour d'orbandelle"
DSAT	37	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 59, rue JOUBERT "le Saint Pierre"
DSAT	38	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 140, rue de Paris "Domino's Pizza"
DSAT	39	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 10, quai de la république "la belle vita"
DSAT	40	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 23, rue d'orbandelle "shiva nagar"
DSAT	41	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 3b, impasse maison fort "association boisseaux espérance-Yonne"
DSAT	42	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 37, rue du pont "le rendez-vous"
DSAT	43	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 5, rue Saint Germain "le Quarts"
DSAT	44	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 56, rue du temple "crucy flor"
DSAT	45	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 9, place des cordeliers "le sub"
DSAT	49	Portant sur l'occupation du domaine public "caravane itinérante lutte ouvrière" boulevard du 11 novembre-entrée rue du Temple- le mardi 22 février 2022
DSAT	50	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 3, place Saint Nicolas "Pyneau Prunutz"
DSAT	51	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 2, rue Marie Noël "O'Barakao"
DSAT	52	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 29, place de l'hotel de ville "l'horloge"
DSAT	53	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 58, rue de Paris "Délices de Pacha"

DSAT	54	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 5, place Saint Eusébe "Saveurs ivoiriennes"
DSAT	55	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 48 boulevard Vaulabelle "Fleurs en folie"
DSAT	56	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 1, rue du Docteur Labosse "l'accroche"
DSAT	57	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 120, rue du pont "boucherie du pont"
DSAT	58	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 28, rue du 24 août "le Saint Amâtre"
DSAT	59	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 20, rue d'églény "le galopin"
DSAT	60	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 9, rue Fécauderie "le vestiaire"
DSAT	61	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 44, avenue de Puisaye "la petite vitesse"
DSAT	62	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 2 qui de la marine "hôtel le Maxime"
DSAT	63	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 4, place maréchal Leclerc "le gout des autres"
DSAT	64	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 4, rue Roger de Collerye "les cédres"
DSAT	65	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 61, rue de Paris "la rose du désert"
DSAT	66	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 2, place des cordeliers "BDM"
DSAT	68	Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse 59, rue Joubert-"le Saint Pierre" (annule et remplace l'arrêté n°2022-DSAT-037 en date du 25/01

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900249-20220131-DMARH_2022_008-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTE MUNICIPAL
N° DMARH-2022-008

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
À AURIA BOUROUBA

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Régis, Luc CHAPPÉE et de Madame Fanny DIVARET,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Considérant l'empêchement de tous les adjoints au Maire,

ARRÊTE

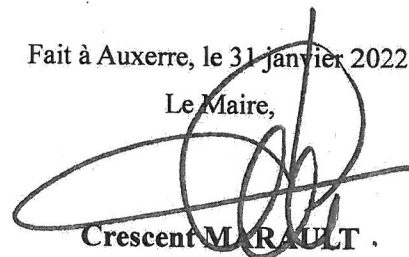
ARTICLE UNIQUE : Les fonctions d'Officier d'État Civil sont déléguées à Madame Auria BOUROUBA, Conseillère Municipale de la Ville d'Auxerre (Yonne) par application et dans les conditions de l'article L.2122.18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales pour la célébration du mariage de :

- Madame Fanny DIVARET,
et de Monsieur Régis, Luc CHAPPÉE

qui aura lieu le samedi 5 février 2022 à 14 h 30.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2022.

Le Maire,



Crescent M. RAULT .

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900249-20220131-DMARH_2022_009-AR

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTE MUNICIPAL
N° DMARH-2022-009**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
À AURIA BOUROUBA**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Dominique PÉCHENOT et de Madame Catherine, Mireille CANGY,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Considérant l'empêchement de tous les adjoints au Maire,

ARRÊTE

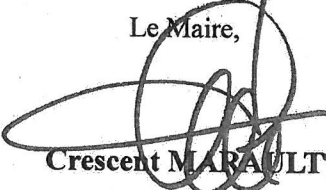
ARTICLE UNIQUE : Les fonctions d'Officier d'État Civil sont déléguées à Madame Auria BOUROUBA, Conseillère Municipale de la Ville d'Auxerre (Yonne) par application et dans les conditions de l'article L.2122.18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales pour la célébration du mariage de :

- Madame Catherine, Mireille CANGY,
et de Monsieur Dominique PÉCHENOT

qui aura lieu le mercredi 9 février 2022 à 11 h 30.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2022.

Le Maire,



Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-218900249-20220131-DMARH_2022_010-AR

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° DMARH-2022-010**

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL
À MARIE-ANGE BAULU**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Naser CHAIBI et de Madame Emmanuelle PREVOT,

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal,

Considérant l'empêchement de tous les adjoints au Maire,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE : Les fonctions d'Officier d'État Civil sont déléguées à Madame Marie-Ange BAULU, Conseillère Municipale de la Ville d'Auxerre (Yonne) par application et dans les conditions de l'article L.2122.18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales pour la célébration du mariage de :

- Madame Emmanuelle PREVOT,
et de Monsieur Naser CHAIBI

qui aura lieu le samedi 19 février 2022 à 14 h 30.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2022.

Le Maire,


Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220203-2022_DMARH_011A-AR

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DMARH011**

**PORTANT SUR LA SÛRETÉ ET LA COMMODITÉ DE PASSAGE SUR
CERTAINES VOIES COMMUNALES**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 131-1 et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Considérant que de nombreuses réclamations ont été formulées auprès des services de police par les administrés, riverains ou usagers du domaine public, alertant notamment sur les troubles et nuisances générés par des individus ou groupes d'individus sur certaines voies du territoire communal,

Considérant que les interventions et les constats récurrents effectués par les services de la police municipale et notamment les altercations verbales dont sont régulièrement victimes les passants, sont concomitants à l'occupation du domaine public par des individus dont la présence régulière engendre une insécurité pour les administrés,

Considérant que dans divers secteurs du centre-ville et ses abords, la présence de certains individus ou groupes d'individus, trouble par leur comportement la sérénité des passants et cause un trouble manifeste à la tranquillité publique,

Considérant notamment que la présence habituelle d'individus constitue une entrave à la commodité de passage des personnes à mobilité réduite mais aussi des familles usant de poussettes,

Considérant que la présence habituelle d'individus occupant de façon prolongée et irrégulière le domaine public, trouble par leur récurrence l'usage normal du domaine public et de ses dépendances,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police de garantir la tranquillité, la sécurité et l'ordre public par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant que l'interdiction à certaines périodes de l'année, à certaines heures et dans certains lieux spécifiques, d'occupations prolongées au domaine public constitue une mesure proportionnée aux risques et non excessive dans l'atteinte à la liberté individuelle qu'elle induit,

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220203-2022_DMARH_011A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrête.

Article 1 - Sont interdites, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances du domaine public, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et au bon ordre publics.

La présente mesure d'interdiction est applicable de 14h à 00h00 et est adoptée à compter de sa publication et jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 - Sont interdites, toutes occupations abusives et prolongées des sites suivants :

- Rue Paul-Bert,
- Rue Faillot,
- Rue des Orgues,
- Rue René Schaeffer,
- Rue du Temple,
- Rue de l'Horloge,
- Rue des Boisseaux,
- Rue du Pont,
- Allée du Panier vert,
- Boulevard du 11 novembre,
- Place Charles Surugue,
- Passage Clémenceau,
- Place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 - Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise la direction de la sécurité et tranquillité publique.

Fait à Auxerre, le 03 février 2022



Le maire,

Crescent MARAUST

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DMARH012

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse et de la protection des mineurs et le titre IV concernant les dispositions pénales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Considérant que la présence habituelle et prolongée en certains points de la ville de groupes de personnes consommant de façon abusive des boissons alcoolisées générant un comportement souvent agressif et provoquant,

Considérant que les personnes susmentionnées entravent la libre circulation des piétons et autres usagers de la voie publique de par leur position statique et durable sur un même point,

Considérant qu'en se livrant à la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, les personnes susmentionnées occasionnent bruits, tapages injurieux diurnes ou nocturnes, entravant la tranquillité publique et perturbant la vie quotidienne des riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,

Arrête,

Article 1 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux ci-après :

- dans les rues du Temple, de la Draperie, de l'Horloge de la Tour Gaillarde, Fécauderie, Etienne Dolet, du Port Gerbault, Saint Martin les Saints Mariens, de l'île aux Plaisirs, Paul-Bert et Faillot, des Orgues, du Pont,
- au passage Clémenceau, l'allée Saint Martin, l'allée du Panier Vert, l'avenue Jean Jaurès et dans l'impasse des Fourbisseurs d'Epées,
- sur les places Maréchal Leclerc, Charles Surugue, Charles Lepère, Hôtel de Ville et Jean Jaurès,
- sur les boulevards de la Chaînette, Vauban, du 11 Novembre, Davout et Vaulabelle,
- sur les quais de la République, de la Marine, et de l'Ancienne Abbaye,
- dans les parcs de l'Arbre Sec, Roscoff et Paul Bert,

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses régulièrement installées des établissements autorisés à vendre de l'alcool ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la vente d'alcool a été dûment autorisée,

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220203-202_DMARH_012A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 – les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police municipale ou tout autre personne ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser procès-verbal.

Article 4 – Ces mesures entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La direction de la sécurité et tranquillité publique.

Fait à Auxerre, le 03 février 2022



Le Maire,

Crescent MARAULT

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DMARH013**

**PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LE PARKING SOUTERRAIN
DE L'ARQUEBUSE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la présence de certains individus ou groupes d'individus, troublant par leur comportement la sérénité des passants et du voisinage et causant un trouble manifeste à la tranquillité publique et à la sécurité publique,

Considérant les délits en augmentation sur le site,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives de nature à préserver l'ordre public,

Arrête.

Article 1 - L'accès au parking souterrain est limité aux seuls usagers du parking ;
Les personnes ou groupes de personnes ne justifiant pas d'un véhicule garé à l'intérieur du parking ne sont pas autorisée à y circuler ;

Article 2 – Les personnes ou groupes de personnes justifiant d'un véhicule garé à l'intérieur du parking sont autorisés à y circuler mais sans provoquer des regroupements ;

Article 3 – Les véhicules 2 roues sont interdits dans le parking sauf ceux justifiant d'une motorisation supérieure ou égale à 125 cm³ ;

Article 4 – Ces mesures ne s'appliquent pas au parking souterrain réservé aux commerçants disposant d'une case dans le marché de l'Arquebuse ;

Article 5 – Ces mesures entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2022 ;

Article 6 - Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient prises à l'encontre des contrevenants ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220203-2022_DMARH_013A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 7 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- La direction de la sécurité et tranquillité publique
- La direction du développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique.



Fait à Auxerre, le 03 février 2022

Le Maire,

Crescent MARAULT

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DMARH014

PORTANT INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LE MARCHÉ DE
L'ARQUEBUSE

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Considérant que le Maire a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la présence de certains individus ou groupes d'individus, troublant par leur comportement la sérénité des passants et du voisinage et causant un trouble manifeste à la tranquillité publique et à la sécurité publique,

Considérant les délits en constante augmentation sur le site,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives de nature à préserver l'ordre public,

Arrête.

Article 1 - L'accès au site est limité aux seuls jours et horaires d'ouverture du marché :
Mardi de 5H à 15H
Vendredi de 5H à 15H

Article 2 – En dehors de ces créneaux, le site est interdit au public ;

Article 3 – La circulation des piétons justifiant d'un véhicule garé à l'intérieur est néanmoins tolérée uniquement pour entrer ou sortir du parking souterrain ;

Article 4 – Ces mesures entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 - Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient prises à l'encontre des contrevenants ;

Article 6 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- La direction de la sécurité et tranquillité publique
- La direction du développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique.



à Auxerre, le 03 février 2022

Le Maire,

Crescent MARAULT

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022-DMARH016**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES NOMMES POUR SIÉGER AU SEIN
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-029 du 28 juillet 2020 portant sur la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la démission de Madame Sylvie LOISON, initialement représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres de la société civile issus d'associations ou d'organismes qui œuvrent dans les domaines suivants : au moins un représentant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions, un représentant dans les associations de retraités et de personnes âgées, un représentant dans les associations de personnes handicapées, un représentant dans les associations familiales,

Considérant que le conseil municipal a fixé à 16 le nombre d'administrateurs : 8 élus du conseil municipal et 8 représentants extérieurs,

Considérant qu'il faut, dès lors, remplacer Madame Sylvie LOISON,

Considérant qu'il appartient au maire de nommer les représentants extérieurs,

Arrête.

Article 1 – Est nommée pour siéger au conseil d'administration du CCAS en tant que représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) : Madame Elisabeth TOUZEAU.

Article 2 – Aussi, les membres nommés pour siéger au conseil d'administration du CCAS sont :

- Madame Elisabeth TOUZEAU : représentante de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Madame Sonia MOUFFOK : représentante des associations de retraités et de personnes âgées du département (Proximalia)
- Madame Xavier CHOIRAL : représentant des associations de personnes handicapées du département (Comité départemental du sport adapté)
- Madame Violette TOLLOT : représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Croix rouge française)
- Madame Élisabeth GERARD-BILLEBAULT
- Madame Dominique JUVIGNY
- Madame Abdeslam OUCHERIF
- Madame Annie KRYWDYK

Envoyé en préfecture le 28/02/2022

Reçu en préfecture le 28/02/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-218900249-20220214-2022_DMARH_016A-AR

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

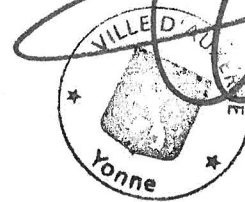
Article 3 - L'arrêté n°2020-AG104 du 02 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Les administrateurs,
- Le CCAS.

Fait à Auxerre, le 14 février 2022
Le maire,

Crescent MARAULT



VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 -DSAT 033
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9 RUE GERMAIN BÉNARD - « RELAIS SAINT MARTIN »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0023, formulée par Monsieur Christophe NARCY, propriétaire de l'établissement « RELAIS SAINT MARTIN » situé 9 RUE GERMAIN BÉNARD

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement « RELAIS SAINT MARTIN » situé au 9 rue Germain Bénard est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- la présence d'une contre terrasse d'une superficie de 16 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

- une terrasse sur le trottoir le long de la façade de l'établissement pour une superficie de 3 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 6 tables, 20 chaises et 1 mange debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022 pour la contre terrasse et du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour la terrasse. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur NARCY Christophe, propriétaire de l'établissement «RELAIS SAINT MARTIN»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 034
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 3 QUAI DE LA RÉPUBLIQUE - LE BOUNTY

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0024, formulée par Monsieur Eric DENIS, propriétaire de l'établissement « LE BOUNTY » situé 3 QUAI DE LA RÉPUBLIQUE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE BOUNTY" situé au 3 quai de la république est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 30,80 m² au droit de la façade et sur le côté de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier et permettre la circulation des passants.

Le mobilier sera composé de 18 tables, 36 chaises, 7 parasols sans inscription dont 3 fixés dans des socles de béton et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégat ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur DENIS Eric, propriétaire de l'établissement «LE BOUNTY»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 035
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 68 RUE DE PARIS - « LE CERCLE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0025, formulée par Monsieur Philippe LECLERC, propriétaire de l'établissement « LE CERCLE » situé 68 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE CERCLE" situé au 68 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 2,35 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé d'1 table, 2 chaises ou 1 banc, 2 jardinières et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3- Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LECLERC Philippe, propriétaire de l'établissement «LE CERCLE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 21/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 036
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 34 PL DES CORDELIERS - « LA TOUR D'ORBANDELLE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0026, formulée par Monsieur Thibault JOLIVEL, propriétaire de l'établissement « LA TOUR D'ORBANDELLE » situé 34 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LA TOUR D'ORBANDELLE" situé au 34 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- une terrasse d'une superficie de 15 m² située sur l'espace de trottoir positionné sur le côté de l'établissement.

- une contre terrasse de 25 m² située sur 2 places de stationnement, attenante à la terrasse existante, sur le côté de l'établissement.

Cette contre terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé dans sa globalité de 15 tables, 30 chaises et 4 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022 pour la contre terrasse et du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour la terrasse. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur JOLIVEL Thibault, propriétaire de l'établissement «LA TOUR D'ORBANDELLE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 24/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 -DSAT 037
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 59 RUE JOUBERT - « LE SAINT PIERRE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0027, formulée par Madame Stéphanie MATIVET, propriétaire de l'établissement « LE SAINT PIERRE » situé 59 RUE JOUBERT

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LE SAINT PIERRE" situé au 41 rue du Pont est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 6 m sur une profondeur de 3,20 m, représentant une superficie de 19,20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 tables et 24 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame MATIVET Stéphanie, propriétaire de l'établissement «LE SAINT PIERRE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 038
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 140 RUE DE PARIS - « DOMINO'S PIZZA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Antony ANANDOUT, propriétaire de l'établissement « DOMINO'S PIZZA » situé 140 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "DOMINO'S PIZZA" situé au 140 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 7,40 m sur une profondeur de 1,80 m, représentant une superficie de 13,35 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 véhicules de livraison de restauration rapide.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant

expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur ANANDOUT Antony, propriétaire de l'établissement «DOMINO'S PIZZA»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 039
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 10 QUAI DE LA RÉPUBLIQUE - « LA BELLA VITA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0029, formulée par Monsieur Guido TINARI, propriétaire de l'établissement « LA BELLA VITA » situé 10 QUAI DE LA RÉPUBLIQUE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LA BELLA VITA" situé au 10 quai de la république est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 11,70 m sur une profondeur de 3 m, représentant une superficie de 35,10 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 10 tables et 20 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur TINARI Guido, propriétaire de l'établissement «LA BELLA VITA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 -DSAT 040
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 23 RUE D'ORBANDELLE - « SHIVA NAGAR »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agoué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00030, formulée par Monsieur Manpreet SINGH, propriétaire de l'établissement « SHIVA NAGAR » situé 23 RUE D'ORBANDELLE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "SHIVA NAGAR" situé au 23 rue d'Orbandelle est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 5,70 m sur une profondeur de 1,70 m, représentant une superficie de 9,70 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement.

La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 6 tables, 12 chaises et 1 parasol sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritrus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur SINGH Manpreet, propriétaire de l'établissement «SHIVA NAGAR»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 041
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 3 B IMP MAISON FORT - « ASSOCIATION BOISSEAUX
ESPÉRANCE-YONNE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00031, formulée par Monsieur Bruno HUERTA (D.G de transition), responsable de l'établissement « ASSOCIATION BOISSEAUX ESPÉRANCE-YONNE » situé 3 B IMP MAISON FORT

Arrête.

ARTICLE 1 - Le responsable de l'établissement "ASSOCIATION BOISSEAUX ESPÉRANCE-YONNE" situé au 3 bis impasse Maison Fort est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 6 tables, 20 chaises et 3 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur HUERTA Bruno (D.G de transition), responsable de l'établissement «ASSOCIATION BOISSEAUX ESPÉRANCE-YONNE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 042
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 37 RUE DU PONT - « LE RENDEZ-VOUS »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0032, formulée par Monsieur Jean-Pierre SAUNIER, propriétaire de l'établissement « LE RENDEZ-VOUS » situé 37 RUE DU PONT

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE RENDEZ-VOUS" situé au 37 rue du Pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une terrasse d'une longueur de 10,50 m sur une profondeur de 1,80 m, représentant une superficie de 18,90 m² sur un espace de trottoir aménagé en bordure de voirie. L'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement. La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 tables, 16 chaises, 4 parasols sans inscription et 1 porte menus.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur SAUNIER Jean-Pierre, propriétaire de l'établissement «LE RENDEZ-VOUS»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 043
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 5 RUE ST GERMAIN - « LE QUART'S »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0033, formulée par Monsieur Vincent LECLERC, propriétaire de l'établissement « LE QUART'S » situé 5 RUE ST GERMAIN

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE QUART'S" situé au 5 rue Saint Germain est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 8 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 8 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 10 chaises et 1 parasol sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LECLERC Vincent, propriétaire de l'établissement «LE QUART'S»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 044
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 56 RUE DU TEMPLE - « CRUCY FLOR »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Claude RAYNAL, propriétaire de l'établissement « CRUCY FLOR » situé 56 RUE DU TEMPLE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "CRUCY FLOR" situé au 56 rue du Temple est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- une longueur de 3 m sur une profondeur de 0,60 m représentant une superficie de 1,80 m² le long de la devanture de l'établissement.

et

- une longueur de 4 m sur une profondeur de 0,60 m représentant une superficie de 2,40 m² sur le trottoir, le long des barrières fixes de sécurité bordant la voirie, au droit de la façade de l'établissement.

L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 2 petites charrettes en fer forgé, de petites caisses de bois pour l'exposition de plantes et fleurs, de pots et de jardinières.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infractions à cette disposition peuvent entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 – L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 – Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 – Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur RAYNAL Claude, propriétaire de l'établissement «CRUCY FLOR»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 045
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9 PL DES CORDELIERS - « LE SUB »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de la stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0035, formulée par Monsieur Stéphane LHOMOND, propriétaire de l'établissement « LE SUB » situé 9 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE SUB" situé au 9 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie en 2 espaces et horaires spécifiques:

- en journée, toute la semaine: par une terrasse d'une longueur de 14 m sur une profondeur de 5 m représentant une superficie de 70 m².

Elle est représentée de la manière suivante: l'emplacement est situé au droit de la façade de l'établissement et se prolonge par un empiètement de 3 m sur la façade arrière du bâtiment administratif de la mairie annexe, sans en gêner l'accès.

- en soirée, du lundi au samedi: par une extension en prolongement de la terrasse existante, le long de la façade arrière du bâtiment administratif de la mairie annexe.

Cette surface supplémentaire est d'une longueur de 8 m sur une profondeur de 4 m représentant une superficie de 32 m².

La superficie totale de terrasse définie par l'ensemble de ces 2 zones autorisées, représente ainsi 102 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 20 tables, 80 chaises, 2 parasols fixes sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la

Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LHOMOND Stéphane, propriétaire de l'établissement «LE SUB»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 25/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 049

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Caravane itinérante Lutte Ouvrière »
- Boulevard du 11 Novembre – Entrée rue du Temple -
Le mardi 22 février 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021, fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 25 janvier 2022 de Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière, BP 61 - 21302 Chenôve cedex, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'une caravane itinérante, le mardi 22 février 2022 à Auxerre,

Arrête.

Article 1 - Dans le cadre d'une caravane itinérante de « Lutte Ouvrière », Madame Fabienne DELORME est autorisée à occuper le domaine public en installant un stand de 2m x 2m, boulevard du 11 Novembre, près de l'entrée de la rue du Temple :

le mardi 22 février 2022 de 10h30 à 18h00.

Article 2 - L'installation de ce matériel ne devra pas gêner le passage des piétons, ni les entrées et sorties des établissements et devra impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 - L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant.

Article 6 - Les tarifs pour l'occupation du domaine public seront applicables conformément à l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Fabienne DELORME pour Lutte Ouvrière, BP 61 - 21302 Chenôve cedex,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSAT - sécurité, prévention et risques,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction du développement économique,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 28 janvier 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 050
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 3 PL SAINT NICOLAS - « PYNEAU PRUNUTZ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0051, formulée par Monsieur Aymeric LUCZKIEWICZ, propriétaire de l'établissement « PYNEAU PRUNUTZ » situé 3 PL SAINT NICOLAS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "PYNEAU PRUNUTZ" situé au 3 place Saint Nicolas est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5 m sur une profondeur de 3 m, représentant une superficie de 15 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 11 tables, 22 chaises, 2 parasols sans inscription et 1 chevalet.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LUCZKIEWICZ Aymeric, propriétaire de l'établissement «PYNEAU PRUNUTZ»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Jean-Marc AGOGUE

Signé électroniquement par : Jean-
Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et
de l'aménagement du territoire

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 051
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 2 RUE MARIE NOËL - « O'BARAKOA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0052, formulée par Monsieur Patrick BOUVIER, propriétaire de l'établissement « O'BARAKOA » situé 2 RUE MARIE NOËL

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "O'BARAKOA" situé au 2 rue Marie Noël est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4 m sur une profondeur de 1,50 m, représentant une superficie de 6 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables et 16 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BOUVIER Patrick, propriétaire de l'établissement «O'BARAKOA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 052
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 29 PL DE L'HÔTEL DE VILLE - « L'HORLOGE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0053, formulée par Monsieur François-Rémy VANDENBOSSCHE, propriétaire de l'établissement « L'HORLOGE » situé 29 PL DE L'HÔTEL DE VILLE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "L'HORLOGE" situé au 29 place de l'Hôtel de ville est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 39,35m² répartie sur 2 espaces: au droit de la façade de l'établissement et sur le côté attenant par un léger empiètement devant la façade de l'Hôtel de ville.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 12 tables, 39 chaises et 1 parasol sans inscription

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur VANDENBOSSCHE François-Rémy, propriétaire de l'établissement «L'HORLOGE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 053
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 58 RUE DE PARIS - « DÉLICES DE PACHA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0054, formulée par Monsieur Abdullah VAROL, propriétaire de l'établissement « DÉLICES DE PACHA » situé 58 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "DÉLICES DE PACHA" situé au 58 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 8,30 m sur une profondeur de 0,60 m, représentant une superficie de 5 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 2 tables et 4 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur VAROL Abdullah, propriétaire de l'établissement «DÉLICES DE PACHA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 054
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 5 PL SAINT EUSÈBE - « SAVEURS IVOIRIENNES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0036, formulée par Monsieur Gérard TAHYE, propriétaire de l'établissement « SAVEURS IVOIRIENNES » situé 5 PL SAINT EUSÈBE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "SAVEURS IVOIRIENNES" situé au 5 place Saint Eusèbe est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 6,30 m sur une profondeur de 2,30 m, représentant une superficie de 14,50 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 5 tables et 10 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur TAHYE Gérard, propriétaire de l'établissement «SAVEURS IVOIRIENNES»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 055
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 48 BD VAULABELLE - « FLEURS EN FOLIE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Jonathan LECONTE, propriétaire de l'établissement « FLEURS EN FOLIE » situé 48 BD VAULABELLE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "FLEURS EN FOLIE" situé au 48 boulevard Vaulabelle est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 7 m sur une profondeur de 1,10 m, représentant une superficie de 7,70 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé d'1 long présentoir mobile de fleurs.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infractions à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant

expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LECONTE Jonathan, propriétaire de l'établissement «FLEURS EN FOLIE»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 056
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 1 RUE DOCTEUR LABOSSE - « L'ACCROCHE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0038, formulée par Madame Perrine MARTIN , propriétaire de l'établissement « L'ACCROCHE » situé 1 RUE DOCTEUR LABOSSE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "L'ACCROCHE" situé au 1 rue du Docteur Labosse est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une terrasse aménagée d'une superficie de 13,80 m². L'emplacement est situé sur la voirie pavée face à l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace public. Le mobilier sera composé de 6 tables, 11 chaises et 3 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame MARTIN Perrine, propriétaire de l'établissement «L'ACCROCHE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 057
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 120 RUE DU PONT - « BOUCHERIE DU PONT »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Bruno MARCHAND , propriétaire de l'établissement « BOUCHERIE DU PONT » situé 120 RUE DU PONT

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement " BOUCHERIE DU PONT" situé au 120 rue du Pont est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 2 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé d'1 rôtissoire.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infractions à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur MARCHAND Bruno, propriétaire de l'établissement «BOUCHERIE DU PONT»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUVERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 058
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 28 RUE DU 24 AOÛT - « LE SAINT AMÂTRE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0040, formulée par Madame Dulce MANIAGO, propriétaire de l'établissement « LE SAINT AMÂTRE » situé 28 RUE DU 24 AOÛT

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LE SAINT AMÂTRE" situé au 28 rue du 24 août est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 6,60 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 mange debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame MANIAGO Dulce, propriétaire de l'établissement «LE SAINT AMÂTRE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 059
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 20 RUE D'EGLÉNY - « LE GALOPIN »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0041, formulée par Madame Gaëlle VALLAS, propriétaire de l'établissement « LE GALOPIN » situé 20 RUE D'EGLÉNY

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LE GALOPIN" situé au 20 rue d'Egleny est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 4,20 m² au droit de la façade de l'établissement, le long de sa vitrine. La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir.

Le mobilier sera composé de 4 petites tables, 8 chaises, 1 chevalet et ponctuellement 2 manges debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame VALLAS Gaëlle, propriétaire de l'établissement «LE GALOPIN»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 060
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9 RUE FÉCAUDERIE - « LE VESTIAIRE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Charles-Antoine MISRACHI, propriétaire de l'établissement « LE VESTIAIRE » situé 9 RUE FÉCAUDERIE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE VESTIAIRE" situé au 9 rue Fécauderie est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie de 2 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 3 portants de vêtements dont 2 accolés l'un à l'autre.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toute infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur MISRACHI Charles-Antoine, propriétaire de l'établissement «LE VESTIAIRE»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 DSAT 061
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 44 AV DE LA PUISAYE - « LA PETITE VITESSE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0043, formulée par Monsieur Laurent POTART, propriétaire de l'établissement « LA PETITE VITESSE » situé 44 AV DE LA PUISAYE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LA PETITE VITESSE" situé au 44 avenue de la Puisaye est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 10 m sur une profondeur de 1,50 m, représentant une superficie de 15 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 tables, 27 chaises et 2 manges debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur POTART Laurent, propriétaire de l'établissement «LA PETITE VITESSE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 063

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 4 PL MARÉCHAL LECLERC - « LE GOÛT DES AUTRES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0045, formulée par Monsieur Philippe SENIGUER, propriétaire de l'établissement « LE GOÛT DES AUTRES » situé 4 PL MARECHAL LECLERC

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE GOÛT DES AUTRES" situé au 4 place du Maréchal Leclerc est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par:

- la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 6 m sur une profondeur de 2,50 m, représentant une superficie de 15 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

et

- ponctuellement par une surface de 1 m² en contrebas de la contre terrasse, face à l'entrée du bâtiment mitoyen au n°5 de la place du maréchal Leclerc et autorisé par son propriétaire.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 10 tables et 20 chaises.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur SENIGUER Philippe, propriétaire de l'établissement «LE GOÛT DES AUTRES»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 062
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 2 QUAI DE LA MARINE - « HÔTEL LE MAXIME »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0044, formulée par Madame Delphine LEFEBVRE, responsable de l'établissement « HÔTEL LE MAXIME » situé 2 QUAI DE LA MARINE

Arrête.

ARTICLE 1 - La responsable de l'établissement "HÔTEL LE MAXIME" situé au 2 quai de la Marine est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 14 m sur une profondeur de 2,20 m, représentant une superficie de 30,80 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 9 tables, 16 chaises, 4 parasols sans inscription et 1 vitrine à glaces.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame LEFEBVRE Delphine, propriétaire de l'établissement «HÔTEL LE MAXIME»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 064
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 4 RUE ROGER DE COLLERYE - « LES CÈDRES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0046, formulée par Monsieur Bassam JOUMAA, propriétaire de l'établissement « LES CÈDRES » situé 4 RUE ROGER DE COLLERYE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LES CÈDRES" situé au 4 rue Roger de Collerye est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie globale de 20 m². La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 10 tables, 20 chaises, 1 chevalet et 1 mange debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur JOUMAA Bassam, propriétaire de l'établissement «LES CÈDRES»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 065
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 61 RUE DE PARIS - « LA ROSE DU DÉSERT »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0047, formulée par Madame Najat MRABTI, propriétaire de l'établissement « LA ROSE DU DÉSERT » situé 61 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LA ROSE DU DÉSERT" situé au 61 rue de Paris est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5,90 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 5,90 m².
La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 7 tables, 14 chaises, 2 petites jardinières et 1 porte menu.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.
Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame MRABTI Najat, propriétaire de l'établissement «LA ROSE DU DÉSERT»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 066
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 2 PL DES CORDELIERS - « BDM »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0049, formulée par Monsieur Stéphane FRANEY, propriétaire de l'établissement « BDM » situé 2 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "BDM" situé au 2 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie globale de 35 m² au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 13 tables et 37 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur FRANEY Stéphane, propriétaire de l'établissement « BDM »,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 28/01/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 02/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 -DSAT 068
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 59 RUE JOUBERT - « LE SAINT PIERRE »
(Annule et remplace l'arrêté n°2022 - DSAT 037 en date du 25/01/2022)

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0027, formulée par Madame Stéphanie MATIVET, propriétaire de l'établissement « LE SAINT PIERRE » situé 59 RUE JOUBERT

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LE SAINT PIERRE" situé au 59 rue Joubert est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 6 m sur une profondeur de 3,20 m, représentant une superficie de 19,20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 tables et 24 chaises.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-

location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame MATIVET Stéphanie, propriétaire de l'établissement «LE SAINT PIERRE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 03/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 069
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 28 PL DE L'HÔTEL DE VILLE - « MAISON JACQUES »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Marie CHAUFOURNAIS, propriétaire de l'établissement « MAISON JACQUES » situé 28 PL DE L'HÔTEL DE VILLE

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "MAISON JACQUES" situé au 28 place de l'Hôtel de ville" est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2 m sur une profondeur de 1,60 m, représentant une superficie de 3,20 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier.

Le mobilier sera composé de 2 tables accolées afin de présenter des chaussures.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infractions à cette disposition peuvent entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame CHAUFOURNAIS Marie, propriétaire de l'établissement «MAISON JACQUES»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUVERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 070
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 21 B RUE DU 24 AOÛT - « L'ITALIA A TAVOLA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0057, formulée par Monsieur Marco ANDRIOLLO, propriétaire de l'établissement « L'ITALIA A TAVOLA » situé 21 B RUE DU 24 AOÛT

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "L'ITALIA A TAVOLA" situé au 21 B rue du 24 août est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5 m sur une profondeur de 4 m, représentant une superficie de 20 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 jardinière.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur ANDRIOLLO Marco, propriétaire de l'établissement «L'ITALIA A TAVOLA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 071
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 48 RUE DE PARIS - « TARTICROQ »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0058, formulée par Monsieur Franck CHARBUY, propriétaire de l'établissement « TARTICROQ » situé 48 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "TARTICROQ" situé au 48 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2m sur une profondeur de 0,80 m, représentant une superficie de 1,60 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 1 à 2 petites tables, 2 à 4 chaises, 2 parasols et 1 chevalot.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession

de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur CHARBUY Franck, propriétaire de l'établissement «TARTICROQ»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 072
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 5 RUE DE L'HORLOGE - « LA CAVE DU MARÉCHAL »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Nelly LEGA, propriétaire de l'établissement « LA CAVE DU MARÉCHAL » situé 5 RUE DE L'HORLOGE

Arrête.

ARTICLE 1 - La propriétaire de l'établissement "LA CAVE DU MARÉCHAL" situé au 5 rue de l'Horloge est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 2 m sur une profondeur de 1 m, représentant une superficie de 2 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, devant l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier. Le mobilier sera composé de 2 grands pots de fleurs et 1 tonneau.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant

expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame LEGA Nelly, propriétaire de l'établissement «LA CAVE DU MARÉCHAL»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 074
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 111 RUE DE PARIS - « LE DAILY »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0060, formulée par Monsieur Naoufel BEN AMMAR, propriétaire de l'établissement « LE DAILY » situé 111 RUE DE PARIS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE DAILY" situé au 111 rue de Paris est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte et d'étalage dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par :

- la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 5 m sur une profondeur de 1,80 m représentant une superficie de 9 m².

L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La contre terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

- un étalage de 4 véhicules de livraison de type scooters, pour une longueur de 4,25 m sur une profondeur de 1,80 m représentant une superficie de 7,65 m².

Cet emplacement est situé devant l'établissement et attenant à la contre terrasse saisonnière.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 2 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022 pour la contre terrasse et du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour l'étalage

Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BEN AMMAR Naoufel, propriétaire de l'établissement «LE DAILY »,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 18/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTE MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 084
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 56 RUE SAINT PÈLERIN - « LE SAINT PÈLERIN »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0061, formulée par Monsieur Cyrille BARTHELEMY, propriétaire de l'établissement « LE SAINT PÈLERIN » situé 56 RUE SAINT PÈLERIN

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "LE SAINT PÈLERIN" situé au 56 rue Saint Pèlerin est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 24 m² au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 10 tables, 20 chaises et 3 parasols sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BARTHELEMY Cyrille, propriétaire de l'établissement «LE SAINT PÉLERIN»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 04/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Jean-Marc AGOGUE

Signé électroniquement par : Jean-
Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et
de l'aménagement du territoire

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 085
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 66 RUE DU TEMPLE - « BAR DU TEMPLE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0062, formulée par Monsieur François HIBIKI, propriétaire de l'établissement « BAR DU TEMPLE » situé 66 RUE DU TEMPLE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "BAR DU TEMPLE" situé au 66 rue du Temple est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 5 m sur une profondeur de 1,30 m, représentant une superficie de 6,50 m².

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables et 16 chaises.

L'installation devra laisser un passage permettant la libre circulation des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur HIBIKI François, propriétaire de l'établissement «BAR DU TEMPLE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 08/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 -DSAT 087
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 9 PL CHARLES LEPÈRE - « LE PARIS BAR »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0063, formulée par Monsieur Thierry BONGERT, propriétaire de l'établissement « LE PARIS BAR » situé 9 PL CHARLES LEPÈRE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "PARIS BAR" situé au 9 place Charles Lepère est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 4 m sur une profondeur de 1,30 m, représentant une superficie de 5,20 m² au droit de la façade de l'établissement. La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 petites tables, 12 chaises et/ou 1 mange debout.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur BONGERT Thierry, propriétaire de l'établissement «LE PARIS BAR»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 08/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 090
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAMPAGNE D'INFORMATION - « LE FONDS DE DOTATION DU GSCF »
- Rues du centre ville -
les 08, 09, 10, 15, 16 et 19 mars 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 28 janvier 2022 de Madame Julie Defourneaux de « Le Fonds de Dotation du GSCF » qui permet de financer deux associations de sapeurs-pompiers bénévoles : le Groupe de Secours Catastrophe Français et Urgence SDF, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une campagne d'information dans les rues du centre ville sur divers jours de mars 2022 entre 11h00 et 19h00,

Arrête.

Article 1 : « Le Fonds de Dotation du GSCF » est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser une campagne d'information dont le but est de sensibiliser le public sur ses actions et notamment sur le travail du Groupe de Secours Catastrophe Français, selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19 :

dans les rues du centre ville d'Auxerre
les 08, 09, 10, 15, 16 et 19 mars 2022
(soit 3 jours de présence pour chacune des semaines 10 et 11)
entre 11h00 et 19h00.

Article 2 : Chaque membre de l'équipe portera des vêtements et un badge clairement identifiables au nom et aux couleurs de « Le Fonds de Dotation du GSCF ».

Article 3 : Les membres de l'équipe de « Le Fonds de Dotation du GSCF » d'une dizaine de personnes maximum ne seront pas autorisés à perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 4 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Madame Julie Defourneaux de Le « Fonds de Dotation du GSCF »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction stratégie et aménagement du territoire,
- Direction culture, sports et vie associative.

Fait à Auxerre, le 09 février 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 103
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 93 RUE DU PONT - « LA RENAISSANCE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 00064, formulée par Daphné et Vincent GRASSIN, propriétaires de l'établissement « LA RENAISSANCE » situé 93 RUE DU PONT

Arrête.

ARTICLE 1 - Les propriétaires de l'établissement "LA RENAISSANCE" situé 93 rue du Pont sont autorisés à occuper le domaine public devant leur établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une superficie totale de 22,50 m² au droit de la façade de l'établissement.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 8 tables, 16 chaises, 2 parasols sans inscription, 1 gros pot de fleurs et 4 petites jardinières.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Madame et Monsieur GRASSIN, propriétaires de l'établissement «LA RENAISSANCE»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 08/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 104
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 13 RUE DE L'HORLOGE - « N°13 FLEURISTE »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Olivier LECLERC, propriétaire de l'établissement N°13 FLEURISTE situé 13 RUE DE L'HORLOGE

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "N°13 FLEURISTE" situé au 13 rue de l'Horloge est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage d'étalage, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par une longueur de 9 m sur une profondeur de 1m, représentant une superficie de 9 m². L'emplacement est situé au droit de la façade, le long de la vitrine de l'établissement. L'étalage ou les aménagements liés ne devront pas entraver l'espace piétonnier ni le passage des secours.

Le mobilier sera composé de présentoirs roulants de fleurs et plantes ainsi que divers petits mobiliers.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 – Les étalages sont destinés à l'exposition et la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées. L'exposition d'objets pouvant porter atteinte à l'ordre public est interdite. Toutes infraction à cette disposition peut entraîner la suppression provisoire ou définitive de l'autorisation d'étalage. Il est interdit, dans l'intérêt de la propreté et du bon aspect de la voie publique, sauf dérogation délivrée par la Ville d'Auxerre aux professionnels antiquaires et brocanteurs, de mettre en étalage des objets vieux ou usagés, tels que : articles de friperie, chiffons, vieilles ferrailles, etc. Le matériel, objets divers et les articles de vente doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les étalages ou vitrines ne peuvent s'élever à plus de 1m60 au-dessus du sol. Au-delà de cette hauteur, il est interdit de suspendre quelque objet ou marchandise que ce soit à l'extérieur des établissements.

De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter

de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément les étalages et transmettre l'attestation d'assurance à la Mairie d'Auxerre, Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 7 - L'installation des étalages doit être conforme aux règlements en vigueur et ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

ARTICLE 8 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté l'espace de l'étalage, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 9 - Les étalages ne peuvent être installés avant 8 heures et doivent être retirés à la fermeture de l'établissement auquel ils sont rattachés. Il convient de veiller à la tranquillité du voisinage lors de l'installation et la désinstallation des dispositifs.

ARTICLE 10 - Les étalages doivent présenter un aspect esthétique satisfaisant compatible avec les caractères des lieux. Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur LECLERC Olivier, propriétaire de l'établissement «N°13 FLEURISTE»,
Directions des affaires juridiques, des moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 14/02/2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) – ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 - DSAT 105
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A USAGE DE TERRASSE 24-26 PL DES CORDELIERS -
« RESTAURANT OLYMPIA »

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG-022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué, directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Vu la demande d'occupation du domaine public n° ODP 89024 22 O0066, formulée par Monsieur Bayram ERDAL, propriétaire de l'établissement « RESTAURANT OLYMPIA » situé 24-26 PL DES CORDELIERS

Arrête.

ARTICLE 1 - Le propriétaire de l'établissement "RESTAURANT OLYMPIA" situé au 24-26 place des Cordeliers est autorisé à occuper le domaine public devant son établissement à usage de terrasse ouverte dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une contre terrasse d'une longueur de 3,50 m sur une profondeur de 1,80 m, représentant une superficie de 6,30 m². L'emplacement est situé sur une place de stationnement devant l'établissement. La terrasse doit être constituée d'un plancher protégé par un cloisonnement empêchant l'accès à la voie de circulation aux usagers de la terrasse.

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Le mobilier sera composé de 4 tables, 8 chaises et 1 parasol sans inscription.

L'installation devra laisser un passage de 1,40m, permettant la libre circulation des piétons.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée du 1er avril 2022 au 1er novembre 2022. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

ARTICLE 4 - L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction du dynamisme urbain. L'absence de celle-ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux.

Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

ARTICLE 6 - Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

ARTICLE 7 - Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, débris ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

ARTICLE 8 - La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que chaque soir à 23 heures le mobilier (tables, chaises, éclairage...) soit rangé.

ARTICLE 9 - Sont autorisés comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, chauffages,...).

Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Auxerre, Monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la police municipale
Monsieur ERDAL Bayram, propriétaire de l'établissement «RESTAURANT OLYMPIA»,
Directions des Affaires générales, des Moyens généraux, du Cadre de vie, du Développement économique

Fait à Auxerre, le 14/02/2022

Pour le Maire,
Le directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 16/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 113

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR AUTORISATION DE STATIONNEMENT
- ASSOCIATION « AUXERREVICE DES DÉMUNIS » -

Place de l'Arquebuse
lundi 28 février 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

Vu la décision municipale n°FB 059 du 15 décembre 2020 , fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 14 février 2022 de l'association « AUXERREVICE DES DÉMUNIS » représentée par son président Monsieur Abdelaziz HAJJI, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de faire stationner le véhicule d'un salon de coiffure itinérant « Bel'Hair » dans le but d'offrir à ses bénéficiaires des prestations gratuites de soins de coiffage, le lundi 28 février 2022 de 13h30 à 17h00,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Abdelaziz HAJJI président de l'association « AUXERREVICE DES DÉMUNIS » est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19 - et à faire stationner le véhicule de type utilitaire du salon de coiffure itinérant « Bel'Hair » pour une superficie globale de 14 m² :

au fond, dans l'angle gauche de la 1ère esplanade haute de l'Arquebuse - côté rue du 24 août
le lundi 28 février 2022
de 13h00 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur cet emplacement autorisé soit :

au fond, dans l'angle gauche de la 1ère esplanade haute de l'Arquebuse - côté rue du 24 août
le lundi 28 février 2022
de 13h00 à 17h00.

Article 3 : Un accès à un raccordement sur la borne électrique attenante à l'espace accordé sera autorisé et soumis à la taxation conformément à l'arrêté municipal n° FB 037 du 15 décembre 2021.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux. Et il devra être veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique.

Article 5 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant.

Article 6 : Les panneaux et barrières matérialisant cet espace réservé pourront être installés à partir de 13h00 le vendredi 25 février 2022 après le déroulement du marché et retirés au plus tard le mardi 1^{er} mars 2022.

Article 7 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Abdelaziz HAJJI de l'association « Auxerrevice des démunis » ,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Direction du développement économique,
- Messieurs Christophe Muller, Michel Taffineau et Didier Bonichon – service Droits de place de la Direction du développement économique,
- Police municipale,
- Direction @accueil communication,
- DUDT - sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction du patrimoine bâti,
- Direction cadre de vie,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 16 février 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du
Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 17/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean- Marc AGOGUÉ

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 114
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CAMPAGNE D'INFORMATION - « LIGUE CONTRE LE CANCER »
- Rue Dampierre -
le mercredi 23 mars 2022

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande en date du 10 février 2022 de Madame Noëlia Trémeaux Chargée de prévention représentant la Fédération « LIGUE CONTRE LE CANCER », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une campagne d'information et de sensibilisation à l'occasion de l'inauguration des « Espaces sans tabac » se déroulant le mardi 23 mars 2022,

Arrête.

Article 1 : A l'occasion de l'inauguration des « Espaces sans tabac », Madame Noëlia Trémeaux de la « Ligue contre le cancer » est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une campagne d'information dont le but est de sensibiliser le public sur les actions de la Fédération notamment par la tenue d'un stand de prévention du tabagisme, selon la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect du protocole lié à la crise sanitaire de la Covid-19 - et à installer :

- Un vitabris de 3m x 3m
- 1 table
- 1 conteneur de déchets

devant le portail de l'école élémentaire de Paris située au 12 rue Dampierre
le mercredi 23 mars 2022
de 08h00 à 17h00.

Article 2 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux

Article 3 : L'organisatrice de cette manifestation est seule responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Elle devra être assurée au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Madame Noëlia Trémeaux, « Ligue contre le cancer »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction cadre de vie,
- Direction du développement économique,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction stratégie et aménagement du territoire,
- Direction culture, sports et vie associative.

Fait à Auxerre, le 16 février 2022

Pour le Maire,
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire

Signé électroniquement par : Jean-Marc AGOGUE
Date de signature : 17/02/2022
Qualité : Directeur de la stratégie et de l'aménagement du territoire

Jean-Marc AGOGUÉ